

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 janvier 2016

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Président
Mme la juge Joyce Aluoch, première vice-présidente
Mme la juge Kuniko Ozaki, deuxième vice-président

SITUATION en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga

Public
Et annexe publique
Communication des autorités congolaises concernant les poursuites nationales à l'encontre de Germain Katanga

Origine : le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me. David Hooper
Me. Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour ») :

VU la « Décision portant désignation de l'Etat chargé de la peine d'exécution »¹ en date du 8 décembre 2015 ;

INFORME la Présidence comme suit :

1. Le 8 janvier 2016, le Greffe a reçu une lettre du Procureur général de la République démocratique du Congo (RDC) adressée à la Présidente de la Cour transmettant entre autres la Décision de renvoi de M. Katanga et de deux autres prévenus devant la Haute Cour Militaire de la RDC dans le cadre de l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public, aux prévenus Goda Sukpa et consorts.
2. Cette lettre fait notamment référence à l'article 108(1) du Statut de Rome et à l'article 6(2)(a) de « l'accord Ad Hoc entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Cour pénale internationale sur l'exécution de la peine de M. Germain Katanga, prononcée par la Cour »² en date du 24 novembre 2015.

TRANSMET en annexe lesdites pièces de procédure :

- Lettre du Procureur général de la RDC à la Présidente de la Cour en date du 8 janvier 2016 ;
- Une copie de l'arrêt avant-dire droit rendu le 24 décembre 2015 par la Haute Cour Militaire, en réponse aux exceptions soulevées par la Défense dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public, aux prévenus Goda Sukpa et consorts ;
- Une copie de l'acte de notification d'un arrêt avant dire droit de la Haute Cour Militaire statuant sur les exceptions soulevées par la défense à l'Auditeur Général, Ministère Public ;

¹ ICC-01/04-01/07-3626

² ICC-01/04-01/07-3626-Anx

- Copies des trois décisions de renvoi notifiant aux détenus Germain Katanga, Floribert Ndjabu et Pierre Célestin Mbodina Iribi les charges retenues contre eux dans l'affaire opposant l'Auditeur Général, Ministère Public, aux prévenus Goda Sukpa et consorts.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des Services Judiciaires
Au nom du Greffier

Fait le 12 janvier 2016

À La Haye, Pays -Bas.